

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2021 à 19 h

L'an deux mil vingt et un, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Beuvry-la-Forêt, dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, au Foyer Noël Heyden, sous la présidence de M. Thierry BRIDAULT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2021

Compte-rendu affiché en Mairie le 4 octobre 2021

Présents : MM Thierry BRIDAULT - Etienne DANNA – PIERKOT Léone - Patrick MIQUET - Jean -Christophe POUILLY - Bernadette BASSEUX - VERVYNCK Christophe - Hervé POUILLE - Sylvie DUBOIS - Anne DEKIMPE - Anne-Rose THERY - Frédéric BOUDENOOT - Sophie CARON – Matthieu GHESTIN – Amélie HOEL - Marylise LUBREZ – Bertrand DUPUIS - M. Claude DELOURME – Franck UNDI

Excusés : MME Estelle DELOT (pouvoir à M. T. BRIDAULT) - Patrick BOUCHEL (pouvoir à M. T. BRIDAULT) - Fouzia BOUKOUR (pouvoir à MME S. CARON) - Jérôme BOURICHON (pouvoir à M. B. DUPUIS)

Secrétaire de séance : MME Léone PIERKOT

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal en date du 11 mai 2021

ORDRE DU JOUR :

2021/37 Convention d'octroi des fonds de concours de fonctionnement pour l'entretien des fossés

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Vu la loi du 13 août 2004 Libertés et responsabilités locales qui permet l'octroi de fonds de concours d'un EPCI à des communes membres et réciproquement,

Vu l'article L 5214-16-V du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2018-253 du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 relative à la définition de la compétence GEMAPI.

Considérant que le désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux ne relève pas de la définition de la compétence GEMAPI, mais contribue au bon écoulement des eaux,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 5 juillet 2021, relative à la mise en place d'un fonds de concours de fonctionnement pour l'entretien des fossés, avec les communes.

➤ Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT souhaite participer aux travaux de désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux dans les conditions suivantes Une enveloppe est calculée sur une base de 4 euros par mètre linéaire de fossé désenvasé, financé à 40% par la Pévèle Carembault sur 8 ans.

Le coût global estimé de cette opération, dont les communes assurent la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 1 954 120 euros HT pour un linéaire de 488530 mètres linéaire de fossés de plaine et de fossés communaux, dont 16 466 m à Beuvry la Forêt

➤ Pour la Pévèle Carembault qui finance à 40%, cela représente un financement de 781 648 euros réparti sur 8 ans donc 97 706 €/an variable en fonction de l'échéancier des communes.

Considérant qu'une convention doit être signée afin d'organiser le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de chacune de ses 38 communes.

Vu le projet de convention de fonds de concours,

Vu le tableau récapitulatif déterminant le nombre de mètres linéaires de fossés concernés,

Vu la fiche technique,

Vu le rapport d'intervention des travaux réalisés avant le 1er novembre 2021 pour pouvoir procéder au versement en 2021,

Considérant les prévisions de travaux pour l'année 2022,

Où l'exposé de son Maire,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

• De solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT pour le désenvasement des fossés de plaine et des fossés communaux

SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	OPERATION		DEPENSES €	RECETTES €
20	2051	225	Concessions et droits similaires	1 500	
20	2051	411	Concessions et droits similaires	3 640	
21	2111		Terrain nu	1 300	
21	2111	388	Terrain nu	6 800	
21	2128	151	Autres agencements et aménagement de terrains	15 444	
21	21312	412	Bâtiment scolaire	2 200	
21	21312	414	Bâtiment scolaire	4 990	
21	21316	234	Equipement du cimetière	6 500	
21	21318	369	Autres bâtiments publics	60 203	
21	21318	334	Autres bâtiments publics	15 286	
21	21318	398	Autres bâtiments publics	7 528	
21	2132	393	Immeuble de rapport	122 200	
21	2135	334	Installations générales agencements	-40 000	
21	2151	151	Réseau de voirie	13 278	
21	2151	406	Réseau de voirie	14 571	
21	2151	407	Réseau de voirie	56 400	
21	2151	408	Réseau de voirie	18 249	
21	2151	405	Réseau de voirie	3 523	
21	2152	377	Installation de voirie	16 300	
21	2152	387	Installation de voirie	1 153	
21	2152	403	Installation de voirie	6 090	
21	2183	410	Matériel Informatique	24 500	
21	2188	401	Autres Immobilisations corporelles	660	
21	2188	402	Autres Immobilisations corporelles	2 500	
21	2188	412	Autres Immobilisations corporelles	2 000	
21	2188	399	Autres Immobilisations corporelles	550	
21	2188	377	Autres Immobilisations corporelles	-16 600	
21	2188	397	Autres Immobilisations corporelles	766	
21	2188	400	Autres Immobilisations corporelles	905	
21	2188	404	Autres Immobilisations corporelles	1 069	
21	2188	409	Autres Immobilisations corporelles	4 656	
21	2188	415	Autres Immobilisations corporelles	2 820	
23	2313	151	Immobilisation en cours construction	10 467	
040	2128		Autres agencements et aménagement de terrains	20 000	
10	10226		Taxe aménagement		34 000
13	1321		Subv Etat et établissement nationaux		18 970
13	1322	363	Subv région		150 000
13	1322	393	Subv région		118 133
13	1328		Subv autres		9 500
O21			Virement de la section de fonctionnement		30 000
TOTAL				391 448	360 603

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** d'effectuer la décision modificative proposée ci-dessus par Monsieur le Maire.

CONTREVOIX ABSTENTION :VOIX POUR : ...23..... VOIX

2021/40 Recensement démographique création de 5 postes d'agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement démographique qui se déroulera du 20 janvier au 19 février 2022.
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°51/711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi 78-17 du 6/01/1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002.276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V articles 156 à 158)

Vu le décret en conseil d'état N°2003.485 du 5/6/2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret N° 2003.561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5/8/2003 portant application des articles 23 et 24 du décret N°2003-485,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** la création d'emplois de vacataires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 5 emplois d'agents recenseurs à temps non-complet pour la période allant du 20 janvier au 19 février 2022.

Les agents seront payés à raison d'un forfait de 1070 € net (formation incluse) sous réserve des modifications des taux de cotisation 2022 et les crédits seront prévus au BP 2022.

CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR : ...23..... VOIX

2021/41 Organisation du temps de travail des agents territoriaux

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

L'article 47 de la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fin des dérogations à la durée hebdomadaire de travail et nous impose la mise en conformité avec les 1607 heures de travail pour un temps plein.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs et techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Par ailleurs, le Maire précise que tous les agents de la commune ont été informés et concertés lors de 3 réunions organisées les 14/04, 19/04 et 04/05/2021 par la Directrice Générale des Services et la Responsable Ressources Humaines.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	37h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	12
Temps partiel à 80%	9,6
Temps partiel 60%	7,2
Temps partiel 50%	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la Commune de BEUVRY-LA-FORET est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours (Possibilité de travailler sur 4 jours et demi pour les temps pleins et sur 4 jours pour les temps non complets).

Les services seront ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, le samedi de 9h à 12h. Les permanences effectuées le samedi par le personnel administratif seront des heures supplémentaires ou complémentaires (sauf agent permanent mis à disposition à l'agence postale).

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours. Les horaires hebdomadaires seront répartis ainsi :

- Lundi : 7h30 – 12h00/13h30 - 16h30
- Mardi : 7h30 – 12h00/13h30 – 16h30
- Mercredi : 7h30 – 12h00/13h30 – 16h30
- Jeudi : 7h30 – 12h00/13h30 – 16h30
- Vendredi : 7h30 – 12h00/13h30 – 16h00

Les horaires pourront être aménagés suivant les conditions climatiques.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires dans un poste d'ATSEM seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 4 jours répartis comme suit :

- Lundi : 8h15 – 17h30
- Mardi : 8h15 – 17h30
- Jeudi : 8h15 – 17h30
- Vendredi : 8h15 – 17h30

Les agents des services périscolaires et les agents d'entretien des bâtiments scolaires seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 4 ou 5 jours suivant l'occupation des bâtiments.

Les agents d'animation :

Les agents, mis à disposition de la Communauté de Commune Pévèle Carembault pour un total de 809 heures/an et par agent seront soumis à un cycle de travail annuel. Les 809 heures seront principalement réparties durant les périodes de vacances scolaires. Les 798 heures/agent dédiées à la commune seront réparties sur les 36 semaines scolaires.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables.

Dans le cadre de cette annualisation, un planning annuel de travail pour chaque agent sera établi au début de chaque année. Il précisera les jours et horaires de travail et permettra d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera prévue dans le temps de travail effectif à rendre chaque année (1607 heures) et pourra être décomposée en heures.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit. Elles seront indemnisées ou récupérées conformément à la délibération n° 2018/83 du 28 novembre 2018 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 15 juin 2021

• **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire avec une mise en application au 1er janvier 2022
CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR :23..... VOIX

2021/42 Retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de LIEZ au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, **ACCEPTE** le retrait de la commune de LIEZ (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR : ...23..... VOIX

2021/43 Retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes du Ternois au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** le retrait de la Communauté de Communes du Ternois du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU (Pas-de-Calais) pour la Compétence C3 « Assainissement Non Collectif ».

CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR : ...23..... VOIX

2021/44 Retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la commune de GUIVRY au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour sa compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** le retrait de la commune de GUIVRY (Aisne) du SIDEN-SIAN pour la compétence C5 « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR :23..... VOIX

2021/45 Retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole au SIDEN-SIAN,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 17 juin 2021 acceptant le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable »,

Considérant que le retrait d'un adhérent d'un syndicat mixte est subordonné de première part à l'approbation du comité syndical du syndicat mixte ; que le retrait est également subordonné à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat mixte, à savoir les conditions de majorités visées à l'article L. 5211-5 II du CGCT ; que, par ailleurs, les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif des adhérents pour approuver le retrait ; qu'à défaut de délibération des organes délibérants des adhérents dans ce délai, leur décision est réputée défavorable, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** le retrait de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole du SIDEN-SIAN pour le territoire de la commune de MAING (Nord) pour la Compétence C1 « Eau Potable ».

CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR :23..... VOIX

2021/46 Acquisition d'un terrain B2287p modification de la surface a acquérir

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération N°2021/06 en date du 02 février 2021, le conseil Municipal à l'unanimité décidait de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B2287 appartenant à M VERBEKE d'une superficie d'environ 13,76 m² au prix de 100€ le m², et ceci afin de créer une continuité piétonnière entre la Rue Jacques Varlet et la Ruelle Court au Bois.

Les travaux ont nécessité une surface de 69 m² et non de 13,76 m².

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**

- D'approuver la nouvelle surface à acquérir à savoir 69 m²
- L'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée B2287 (69m²) au prix de 100 € le m² détaillée comme suit :

➤ Cadastre : parcelles Section B : 2851 (4 m²) - 2852 : (36 m²) – 2853 : (29 m²)

- De demander à Me NOBLET de représenter la commune dans cette affaire
- De prendre en charge les frais de notaire et de géomètre
- De donner pouvoir à M. le Maire pour signer tout acte s'y rapportant

CONTREVOIX ABSTENTION :.....VOIX POUR :23.. VOIX

LISTE DES DECISIONS PRISES SUR LA PERIODE DU 1er MAI au 30 AOUT 2021 en vertu des délégations de pouvoir du Conseil Municipal à M le Maire

GARANTIE D'EMPRUNT à NOREVIE

Monsieur le Maire informe que suite à la demande faite par Norevie, il a été décidé de garantir à hauteur de 100% les prêts suivants

- Construction de 12 Logements situés rue de l'ancienne poste béguinage 1 596 321,00€
- Construction de 4 Logements Individuels situés rue de l'ancienne poste 751 068,00€
- Construction de 4 Logements Individuels situés rue de l'ancienne poste 435 990,00€
- Construction de 19 Logements Individuels situés rue Albert Ricquier 2 382 668,00€
- Construction de 3 Logements Individuels situés rue Albert Ricquier 544 235,00€

AU TOTAL : 10 DELIBERATIONS NUMEROTEES DE 2021/37 0 2021/46